
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1964-1965

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 2 juin 1965. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a reçu une délégation de la Société des agrégés, conduite par son président, M. Guy Bayet, et comprenant également MM. Lermusiaux et Clément.

M. Bayet a fait un exposé d'ensemble sur les problèmes soulevés par la réforme de l'enseignement : second cycle de l'enseignement secondaire, baccalauréat, licence et agrégation.

Il a souligné tout d'abord la difficulté de porter un jugement d'ensemble sur une réforme dont l'application n'a pas encore été réalisée.

Approuvant le principe de la création des collèges d'enseignement secondaire (premier cycle de l'enseignement secondaire), M. Bayet a précisé que priorité devrait être accordée à une implantation de ces établissements dans les secteurs ruraux et semi-ruraux et, qu'en aucun cas, leur création ne devrait se faire au détriment des lycées existants.

En ce qui concerne la réforme du second cycle de l'enseignement du second degré, l'orateur a regretté l'absence d'une définition du second cycle de l'enseignement court, ainsi que l'absence de précisions sur les programmes de l'enseignement long.

Il a cependant approuvé la création de la section littéraire moderne et de la section D (sciences de la nature), laquelle remplacera l'ancienne section Sciences expérimentales.

L'orateur s'est déclaré favorable à la fois à la promotion de tous et à la sélection des meilleurs. Aussi craint-il que ne disparaissent les élites que les séries A' et C forment actuellement. En effet, les matières non sanctionnées par un examen seront négligées par les élèves.

Le Gouvernement a abandonné son projet d'instaurer un baccalauréat sélectif pour l'entrée dans les facultés et l'orateur s'en est déclaré satisfait mais il a déploré la suppression de l'examen probatoire, véritable certificat de fin d'études, qui constituait déjà le premier filtre avant la spécialisation des anciennes classes terminales.

Au sujet de la réforme des études supérieures, une modification heureuse des projets gouvernementaux doit être signalée : l'abandon du projet de licence en deux ans. Encore faudra-t-il que la troisième année soit une véritable année d'études scientifiques et qu'une formation pédagogique lui fasse suite.

Abordant le problème de la maîtrise, M. Bayet a déclaré que ce titre ne devrait pas être en compétition avec celui d'agrégé, l'agrégation étant un concours de caractère démocratique et la maîtrise un grade. L'agrégation doit permettre notamment le recrutement des professeurs des classes du second cycle des lycées, des classes terminales et des classes équivalentes des écoles normales d'instituteurs.

M. Bayet a démontré, à l'aide de statistiques précises, que la France devrait passer en quelques années d'une pénurie de licenciés à une pléthore et que, par conséquent, il deviendra facile de sélectionner par l'agrégation un nombre suffisant de professeurs. Toute restriction des postes d'agrégés dans l'enseignement est donc injustifiée.

Répondant ensuite à MM. Cogniot, Chauvin, Giacobbi et Lamousse, M. Bayet a notamment précisé les points suivants :

— la Société des agrégés n'a pas été associée à l'étude des réformes, pas plus d'ailleurs que les autres organisations intéressées ;

— pour remédier à la situation de nombreux élèves des collèges d'enseignement général qui, faute d'avoir appris une seconde langue vivante, seraient obligatoirement dirigés, en seconde, vers la section Technique, il faudrait prévoir pour ces élèves, à leur entrée au lycée, des cours de rattrapage ;

— la spécialisation prématurée est effectivement très mauvaise mais la différence de ce point de vue entre la situation actuelle et celle qui est proposée n'est pas aussi grave que semble le penser la commission ;

— la qualité des études dépendra essentiellement de la valeur des enseignants ; quant à la démocratisation de l'enseignement, elle sera fonction de la carte scolaire : réelle si les C. E. S. se multiplient sans diminution du nombre des lycées, factice dans le cas contraire.

Il faut indiquer encore que la France est, parmi les pays européens, celui qui distribue le plus de diplômes de bachelier.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 2 juin 1965. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a désigné M. Jean Bertaud comme rapporteur du projet de loi (n° 1300, A. N.) modifiant diverses dispositions du Code des douanes.

Puis, à la demande de M. Golvan, rapporteur du projet de loi relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, elle a adopté un amendement, à l'article A dudit projet, tendant à supprimer, dans le texte modificatif proposé pour l'article 258 du Code rural, à l'alinéa 1^{er}, les mots « et qualitative ». Le rapporteur a craint, en effet, que le terme d'inspection qualitative s'ajoutant à l'inspection sanitaire, inséré dans ledit article qui vise la protection de la santé publique, ne donne lieu à une fausse interprétation. Le vétérinaire chargé de l'inspection sanitaire aura à juger si la viande est consommable ou ne l'est pas. Cette appréciation de la qualité sur le plan sanitaire n'a rien à voir avec la qualité envisagée sous l'angle de la classification. Il convenait dès lors de s'en tenir au terme « inspection sanitaire » et de supprimer l'adjonction apportée par l'Assemblée Nationale qui n'ajoute rien si ce n'est un risque de confusion.

La commission a procédé ensuite à l'examen des articles de la proposition de loi (n° 146, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

L'examen de l'article 1^{er} a donné lieu à un large débat auquel ont pris part, outre le rapporteur M. Amédée Bouquerel, MM. Léon David, Auguste Pinton, Marc Pauzet, Joseph Beaujannot et Joseph Yvon.

Après avoir repoussé les amendements présentés respectivement par MM. Pinton et David, amendements tendant essentiellement à ne pas rendre obligatoire pour les organismes d'H. L. M. la cession des appartements aux locataires offrant de les acheter, la commission a adopté, pour cet article, la rédaction suivante :

« Les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré en application des articles 257 à 268 du Code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« L'organisme propriétaire est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, appréciés par le Comité départemental des H. L. M.

« Les dispositions de l'article 186 du Code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas applicables à ces cessions.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements construits en application de l'article 199 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à ceux construits par les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. en application de l'article 173 du même Code ».

A l'article 2, après avoir entendu les observations de MM. Claireaux, Pauzet, Hector Dubois et Tournan, la commission a maintenu la suppression de cet article décidée par l'Assemblée Nationale.

L'article 3 a été également supprimé sur proposition de MM. Pauzet et Yvon.

L'article 4 a été adopté dans la nouvelle rédaction suivante proposée par le rapporteur :

« Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est fixée par l'Administration des Domaines. En cas de contestation sur le prix, le différend est porté devant la juridiction d'expropriation.

« En aucun cas, le prix de vente ne peut être inférieur aux sommes encore dues aux institutions, collectivités et établissements prêteurs pour la construction du logement ».

La commission s'est également ralliée, pour l'article 5, au texte suivant élaboré par M. Bouquerel :

« L'acheteur peut acquitter le prix de vente au comptant.

« Il peut également se libérer par un versement initial qui ne peut être inférieur à 20 p. 100 du prix d'acquisition et

pour le solde par des versements dont le montant est calculé compte tenu de ses ressources. Dans ce cas, les délais de paiement ne peuvent être supérieurs à quinze années à compter de l'acquisition du logement et l'acquéreur est soumis aux dispositions de l'article 226 du Code de l'urbanisme et de l'habitation ».

L'article 6, à propos duquel MM. Yvon, Dubois et Pauzet ont présenté quelques réserves, a néanmoins été adopté dans la forme suivante proposée par le rapporteur :

« Les sommes perçues par les organismes H. L. M. au titre des ventes ainsi consenties sont inscrites à un compte tenu par chaque organisme : elles sont affectées à la poursuite du remboursement des emprunts contractés par les organismes H. L. M. pour la construction des logements vendus et au financement de programmes nouveaux de construction.

« Toutefois, les collectivités locales ayant participé à la construction des logements mis en vente au titre de la présente loi bénéficient d'un droit de réservation dans les logements construits à l'aide du produit de ces ventes ».

Il en a été de même pour l'article 6 bis (nouveau) que M. Bouqueref propose d'insérer dans le texte, après l'article 6, et qui est ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions ou toutes conventions contraires, les fonctions de syndic de la copropriété sont assumées par l'organisme vendeur tant que cet organisme reste propriétaire de logements ».

A l'article 7, après avoir entendu les observations de MM. Pauzet, Yvon et Tournan portant, notamment, sur les conditions de location et de rachat des appartements vendus, la commission a adopté le texte suivant :

« Pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition, toute aliénation volontaire d'un logement acheté dans les conditions de la présente loi doit, à peine de nullité, être préalablement autorisée par l'organisme vendeur. Celui-ci dispose, pendant cette période, d'un droit de rachat dont les conditions d'exercice sont définies par décret.

« Pendant le même délai, l'acquéreur ne peut utiliser le logement en tant que résidence secondaire et tout changement d'affectation, toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée, d'une habitation à loyer modéré acquise au titre de la présente loi est subordonné à l'autorisation de l'organisme H. L. M. Le prix de location ne peut être supérieur au montant des loyers prévus aux articles 214 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Toute infraction... (sans changement) seulement ».

Enfin, la commission a décidé de proposer la suppression de l'article 7 bis dont les dispositions se trouvent reprises dans la nouvelle rédaction de l'article 7.

Compte tenu de ces amendements, la commission a approuvé les conclusions du rapport de M. Bouquerel, favorables à l'adoption du projet de loi.

Jeudi 3 juin 1965. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a examiné les amendements déposés sur le projet de loi (n° 156, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

Elle a émis un avis favorable aux amendements :

- n° 19 de M. Errecart modifiant l'article 5 ;
- n° 1 de M. Restat insérant un nouvel alinéa entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 8 ;
- n°s 15, 16 et 17 du Gouvernement proposant une nouvelle rédaction pour les articles 10, 11 bis et 14 ter.

Elle a émis un avis défavorable aux amendements de M. Errecart :

- n°s 20 et 21 tendant à compléter l'article 6 ;
- n° 22 apportant une précision au premier alinéa de l'article 11 ;
- et n° 23 tendant à supprimer l'article 12.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 2 juin 1965. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a entendu M. Messmer, Ministre des Armées, au sujet du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

Le ministre a indiqué que le dépôt de ce texte avait pour origine le fait que, pendant une période de près de vingt ans au moins, les contingents annuels vont se trouver en augmentation d'environ 30 p. 100, alors qu'en même temps, en application du plan à long terme, les besoins annuels des armées en appelés auront diminué de 40 p. 100. Le recours à une formule d'armée de métier s'est avéré inefficace, en particulier à cause de la longue durée nécessaire à son application ; le service de douze mois est apparu mauvais, tant du point de vue technique que du point de vue économique ; le Gouvernement a donc proposé un service de durée moyenne, réparti

entre service militaire, service de défense et service d'aide technique et de coopération, assorti de dispenses d'activité. Le ministre, en ce qui concerne la tradition d'universalité du service, a d'ailleurs fait remarquer à la commission qu'à la suite de diverses enquêtes, il est apparu que les jeunes gens ne la considéreraient pas comme devant être maintenue à tout prix. En tout cas, a insisté M. Messmer, ce système lui paraît le seul permettant de passer directement du temps de paix au temps de guerre, alors que l'égalité devant le service en temps de paix s'assortit toujours d'une inégalité choquante en temps de guerre.

L'armée des années 1968-1970 comportera donc des cadres et une gendarmerie, formés de professionnels, une partie constituée d'engagés pour trois à cinq ans, et des appelés; ce système mixte semble devoir être adapté à la situation politique et militaire du pays; on ne pourra lui reprocher de créer une armée de métier, puisque la troupe ne sera pas formée de professionnels.

Enfin, M. Messmer, au cours de l'échange de vues qui a suivi son exposé et en réponse à M. Ménard, a souligné que le service militaire différencié en fonction de l'unité d'affectation aboutirait à une plus grande inégalité que le système du service égal pour tous les appelés, assorti de dispenses justifiées.

Le ministre a répondu aux questions que lui ont posées MM. d'Argenlieu, le général Béthouart, Monteil, Boin, de Chevigny, rapporteur du projet de loi, et le président Rotinat, notamment sur l'organisation de la défense opérationnelle du territoire, le service militaire adapté, le niveau des effectifs militaires, les cadres de réserve et le problème de la cohésion des unités.

Avant l'audition du ministre, la commission a entendu l'exposé par M. Monteil de ses rapports sur le projet de loi (n° 65, session 1964-1965) fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs de l'enseignement maritime, et sur le projet de loi (n° 124, session 1964-1965) étendant les dispositions de l'article 30, 2° alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement aux élèves de certaines écoles militaires. La commission a approuvé les conclusions de son rapporteur favorables à l'adoption conforme des deux projets de loi.

La commission a également approuvé le rapport de M. Ganeval favorable à l'adoption du projet de loi (n° 158, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 2 juin 1965. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a désigné M. Plait comme rapporteur du projet de loi (n° 170, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes. Ce texte a été adopté dans la rédaction même votée par l'Assemblée Nationale.

Puis la commission a décidé de demander à être saisie pour avis du projet de loi (n° 147, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés ; M. Grand, ayant été nommé rapporteur pour avis, elle a adopté une nouvelle rédaction du paragraphe 2° de l'article afin de rendre plus efficace les poursuites contre les entreprises vendant — sous la référence des aveugles et infirmes — des produits dépourvus du label.

La commission a ensuite décidé de demander l'autorisation d'effectuer une mission d'information sur les problèmes de la formation professionnelle et de la promotion sociale en Israël.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 2 juin 1965. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Conformément à l'article 9, 1^{er} alinéa du Règlement, la commission a désigné MM. Jozeau-Marigné et Molle pour siéger au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

La commission a ensuite examiné le rapport de M. Molle sur la proposition de loi (n° 110, session 1963-1964) de M. Jozeau-Marigné tendant à modifier certaines dispositions du Code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.

Ce texte a été adopté dans une rédaction nouvelle proposée par le rapporteur. Toutefois, la commission a invité celui-ci à lui présenter au cours d'une réunion ultérieure des modifi-

cations à la rédaction initialement proposée pour les articles 860, 868 et 1078 du Code civil, et à mettre au point un article supplémentaire précisant que les dispositions nouvelles seront applicables à toutes les successions ouvertes après la publication de la loi.

M. Marilhac a, enfin, été désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 168, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

Jeudi 3 juin 1965. — *Présidence de M. Pierre de La Gontrie, vice-président.* — La commission a entendu le rapport de M. Marilhac sur la proposition de loi (n° 168, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

Les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption sans modification de ce texte, ont été approuvées.